

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

3DPLUS

641 rue Hélène Boucher
78530 Buc

Code AIOT : 0006513962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement 3DPLUS implanté 423, rue Ademars 78530 Buc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10 novembre 2023, l'inspection des installations classée pour la protection de l'environnement a procédé par sondage à une journée de contrôle sur les ICPE implantées sur la zone industrielle de BUC ; Il s'agissait de vérifier principalement la présence du contrôle périodique ; 3 D PLUS a fait l'objet d'une inspection dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3DPLUS
- 423, rue Ademars 78530 Buc
- Code AIOT : 0006513962
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 3D PLUS est classée pour la protection de l'environnement au titre de son activité de traitement de surface, qui relève du régime de la déclaration. Celle-ci produit des composants utilisés dans des industries de haute technologie telles que l'aérospatiale, la défense, la sécurité et l'avionique, pour différents types d'applications : télécommunications, observation de la Terre, navigation, lancement et véhicules spatiaux habités, missions scientifiques et constellations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) 3 D plus, fait l'objet d'un suivi attentif. Cependant, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en procédant à la mise en œuvre du contrôle périodique réglementaire.

De plus, il convient que la zone de stockage des produits dangereux soit réorganisée pour assurer des conditions de sécurité optimales en vue de prévenir des mélanges indésirables de produits chimiques dangereux incompatibles entre eux.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation classée pour la protection de l'environnement 3 D plus, fait l'objet d'un suivi attentif. Cependant, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative en procédant à la mise en œuvre du contrôle périodique réglementaire.

De plus, il convient que la zone de stockage des produits dangereux soit réorganisée pour assurer des conditions de sécurité optimums en vue de prévenir des mélanges indésirables de produits incompatibles entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant de la société 3 D plus a déclaré ne pas avoir demandé la mise en œuvre du contrôle périodique par un prestataire extérieur conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés). Par mail du 9 janvier 2024, la société 3 D plus a fourni un bon de commande validé afin de missionner le prestataire en charge de réaliser le contrôle périodique réglementaire. Par mail du 9 janvier 2024, le prestataire désigné, précisait que le contrôle aurait lieu en date du 23 janvier 2024.
Conclusion : L'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection dès réception, le rapport du contrôle périodique de la prestation prévue le 23 janvier 2024, et s'assurer par la suite du respect de la périodicité de ces contrôles, telle que prévue par l'article R.512- 57 du code de l'environnement (5 ans dans le cas général).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation- Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. (...)
Constats : Lors de la visite de site de 3Dplus, l'inspection a pénétré dans la salle de stockage des produits dangereux. L'inspection a constaté que les étagères de stockage de liquides de produits dangereux classés « acide » surplombent les étagères de stockage de liquides des produits dangereux classés « base ». Par ailleurs, il semble que la capacité des rétentions soit insuffisante au vu des quantités de produits liquides dangereux détenus.
Conclusion : L'exploitant doit : - séparer les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, - vérifier la capacité des rétentions afin que les volumes nécessaires soient disponibles pour prévenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois